



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 4 novembre 2020

Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Étaient présents : Membres du Conseil communal

RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**
 JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, FORTHOMME Fabian, **Echevins**
 RONGVAUX Chantal, **Présidente de CPAS**
~~THOMAS Eric~~, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, CASCIANI Alycia,
 LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SOBLET José, MARCHAL Michel, **Conseillers**
 ALAIME Caroline, **Directrice générale**

Membres du Conseil de l'Action Sociale

RONGVAUX Chantal, **Président de CPAS**
 DAELEMAN Christiane, MARCHAL Michel, MARTIN Maude,
~~LORET Marie-Jeanne~~, RONGVAUX Michel, CLAVIER Thibault,
~~MOTTET Sandrine~~, GODARD Jean-Marie, **Membres**
 FREID Eric, **Directeur général**

Le Conseil commun, réuni en séance publique,

Absents : LORET M-J (excusée), MOTTET Sandrine, THOMAS Eric

Point n° 1 : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger : validation

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 organique et dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019, le rapport annuel comprend nécessairement :

- un tableau d'évaluation des synergies existantes,
- un tableau des synergies programmées,
- un tableau reprenant les marchés publics attribués individuellement ou en synergies ;

Considérant que ce rapport annuel a vocation d'indication générale pour les décideurs politiques communaux et du CPAS de l'état de la « synergisation » entre les deux administrations ;

Vu le projet de rapport établi conjointement par les deux directeurs généraux de la commune et du CPAS et joint en annexe ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation daté du 26 octobre 2020, tel que joint en annexe ;

Considérant qu'il revient au Conseil commun de valider ce rapport annuel ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil commun, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger, année 2020 - exercice 2019.

Point n° 2 : Rapport d'activité 2020 de la crèche « Pas à Pas » : prise acte

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 de la crèche « Pas à pas » tel que présenté par Madame Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS.

Point n° 3 : Rapport d'activité 2020 du service « Taxi social » : prise acte

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 du service « Taxi social » tel que présenté par Madame Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS.

Point n° 4 : Rapport d'activité 2020 du service « Brico-dépannage » : prise acte

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 du service « Brico-dépannage » tel que présenté par Madame Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS.

Fin de la réunion conjointe .

Séance du Conseil communal

Étaient présents : Membres du Conseil communal

RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**
 JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, FORTHOMME FABIAN, **Echevins**
 RONGVAUX Chantal, **Présidente de CPAS**
 THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, CASCANI Alycia,
 LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SOBLET José, MARCHAL Michel, **Conseillers**
 ALAIME Caroline, **Directrice générale**

Absent en début de séance : M. THOMAS Eric

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

Point n° 22 : *Droit d'initiative - Demande d'adaptation en matière de redevances « immondices » pour les clubs et associations*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 17 septembre 2020

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 17 septembre 2020.

Point n° 2 : Rapport de synergies - Adoption

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11 alinéa 7 du CDLD ;

Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que ce projet a été examiné par le Comité de Concertation Commune/CPAS le 26 octobre 2020 ;

Attendu que ce projet a été présenté au Conseil Conjoint Commune-CPAS de ce jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'adopter le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale tel que dressé par les Directeurs Généraux de la Commune et du CPAS et validé par les différentes instances conformément à l'article L 1122-11 du CDLD.

M. THOMAS Eric entre en séance

Point n° 3 : Synergies Commune-CPAS - Conventions de mise à disposition de personnel

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contenu du guide méthodologique synergies Commune-CPAS rédigé par le Service Public de Wallonie ;

Attendu que depuis plusieurs années, en respect des principes de bonne administration et de saine gestion financière, la Commune et le CPAS ont institué des partenariats en matière de ressources humaines, notamment pour ce qui concerne le service informatique et le SIPP ;

Attendu qu'au vu des impositions législatives autour du RGPD, une nouvelle synergie est possible entre les deux entités ;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser ces partenariats par le biais de conventions (art. 26bis § 5 L.O.) ;

Attendu que ces conventions ont été approuvées lors de la réunion de concertation commune/CPAS du 26 octobre 2020 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- La convention de mise à disposition de personnel contractuel communal sur base de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne la Conseillère en prévention.
- La convention de mise à disposition de personnel contractuel communal sur base de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le responsable du service informatique.
- La convention de mise à disposition de personnel contractuel du CPAS sur la base de la loi du 24 juillet 1987 pour ce qui concerne la juriste.

Ces mises à disposition le sont à titre gratuit.

Point n° 4 : Adhésion au nouvel Accord-cadre (avril 2021 - avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources de la Fédération Wallonie Bruxelles, agissant en qualité de centrale d'achats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1222-7 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47§2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la circulaire 7760 du 28 septembre 2020 de la Fédération Wallonie Bruxelles décidant d'ouvrir un marché public et proposer un accord-cadre aux Communes, écoles, bibliothèques publiques situées sur le territoire de la Wallonie pour l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires ;

Attendu la décision du Collège communal en séance du 5 octobre 2020 marquant l'intérêt pour la commune de Saint-Léger de recourir à cet accord-cadre, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins ;

Considérant que cet accord-cadre sera effectif à partir du mois d'avril 2021 jusqu'au mois d'avril 2024 ;

Considérant les besoins rencontrés par l'Administration ainsi que les écoles dans le cadre de ce marché ;

Considérant l'objectif poursuivi par l'ouverture de marchés publics à d'autres entités publiques, à savoir, l'obtention de meilleures conditions de la part des sociétés distributrices (notamment au niveau du prix) ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses liées à l'accord-cadre précité seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, aux articles 721/124-02 et 722/124-02 et au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 21 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 octobre 2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie Bruxelles

Article 2 : D'adhérer au marché de la Fédération Wallonie Bruxelles portant sur l'accord-cadre de fourniture de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires, et ce pour une durée de 4 ans (d'avril 2021 à avril 2024).

Article 3 : De financer ces dépenses par les crédits prévus au budget ordinaire de l'exercice 2021, articles 721/124-02 et 722/124-02 et au budget des exercices suivants.

Article 4 : D'informer la Fédération Wallonie Bruxelles de cette décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Point n° 5 : Division parcellaire du terrain sis Au Pré des Seigneurs à Meix-le-Tige cadastré 3^{ème} division - section A - n° 531B en 3 parties : résultat de l'enquête publique et avis sur la cession dans le domaine public de la voirie de la partie 3 d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

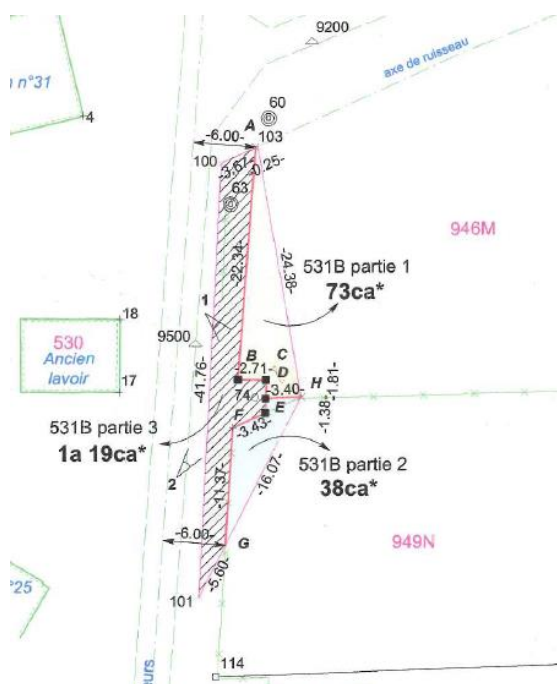
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la parcelle cadastrée 3^{ème} division – section A – n°531B sis Au Pré des Seigneurs à 6747 Meix-le-Tige d'une superficie de 2 ares 30 centiares appartenant à la commune ;

Considérant l'intérêt de M. THILL Jean-Marie, propriétaire de la parcelle cadastrée 3^{ème} division – section A – n°946M, et M. GILLET Fabian, propriétaire de la parcelle cadastrée 3^{ème} division – section A – n°949N, d'acquiescer ladite parcelle ;

Vu la proposition de division parcellaire du terrain sis au Pré des Seigneurs à Meix-le-Tige, appartenant à la commune, en 3 parties par le cabinet de géomètre-expert Etienne MARBEHANT dont la fonction de la partie 3, d'une contenance de 1 are 19 centiares, serait d'être cédée au profit du domaine public à 6 m à partir de l'axe de la voirie ;



Considérant qu'une procédure de vente est en cours avec M. THILL Jean-Marie pour la partie 1 et avec M. GILLET Fabian pour la partie 2 ;

Considérant qu'il y a tout de même lieu d'incorporer la partie 3 au profit du domaine public, quel que soit l'aboutissement de la procédure de vente avec MM. THILL et GILLET ;

Considérant que l'objet de la demande est repris au plan de secteur du Sud-Luxembourg, Arrêté royal du 27.03.1979 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une zone d'habitat à caractère rural, article D.II.25 du CoDT ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 02.09.2020 au 02.10.2020 pour le motif suivant : cession au profit du domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance de 1 are 19 centiares) ;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la question de cession au profit du domaine public de la voirie ;

PREND ACTE

Du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la cession au domaine public à partir de 6 m de la voirie de la partie 3 de la parcelle cadastrée 3^{ème} division – section A – n°531B ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

De céder au profit du domaine public, la partie 3 d'une contenance de 1 are 19 centiares de la parcelle sise Au Pré des Seigneurs cadastrée 3^{ème} division – section A – N°531B.

Point n° 6 : Aménagement d'un trottoir à Châtillon : voirie La Croix - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-04/2020 relatif au marché "Aménagement d'un trottoir à Châtillon : voirie La Croix" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.273,20 € hors TVA ou 48.730,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42101/731-60 (n° de projet 20200011) et sera financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 26 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28 octobre 2020 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° T-E-04/2020 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un trottoir à Châtillon : voirie La Croix", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.273,20 € hors TVA ou 48.730,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42101/731-60 (n° de projet 20200011).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 7 : Zone de Secours Luxembourg - Reprise du financement communal par la Province - Prise acte

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de Saint-Léger ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu que l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1^{er}) ;

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 22 janvier 2020 prenant acte du montant de 235.686,05 EUR fixé pour la dotation annuelle de la Commune de Saint-Léger ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 annonçant la reprise du financement communal des Zones de Secours par les Provinces en commençant par 20% de la part communale nette cette année, ensuite, chaque année 10% supplémentaire seront repris dans le financement provincial pour alléger les communes ;

Attendu que pour l'année 2020, la Province reprendra 20% de la part communale nette ;

Considérant que ces 20% correspondent à la somme de 47.180,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le crédit prévu à cet effet à l'article 351/435-01 en diminuant le montant initial de 47.180,00€ ;

Considérant que, suite à cette diminution la part communale totale versée pour l'année 2020 sera donc de 188.506,05 € au lieu des 235.686,05 € initialement prévus ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} - De la décision de reprise du financement communal des Zones de Secours par les Provinces à hauteur de 20% pour l'année 2020.

Article 2 - De diminuer la somme inscrite à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2020 de 47.180,00 € lors de la modification budgétaire n°2.

Point n° 8 : Avis sur le subside attribué par SOFILUX à la télévision communautaire TVLux

Attendu le courrier du 22 octobre 2020 de l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX informant le Collège communal de la modification du subside annuel attribué à la télévision communautaire TVLux ;

Attendu qu'actuellement, SOFILUX intervient pour une partie fixe statutaire de 1€ par habitant augmentée, depuis 2015, de 0,50€ par habitant sous réserve de l'accord annuel des communes via son Assemblée générale ;

Attendu que la nouvelle sollicitation consiste en une augmentation de 1€ par habitant, portant ainsi le montant total à 2,50€ par habitant (soit un monta de 711.700 € au lieu de 427.000€ par exemple pour l'année 2019) ;

Attendu que le Conseil d'administration de SOFILUX de ce 20 octobre 2020 s'est prononcé favorablement en attribuant, pour l'année 2020, le subside de la façon suivante :

- 1,50 € par habitant suivant statuts
- 1 € supplémentaire octroyé ;

Considérant que pour les années suivantes, toute demande sera conditionnée comme suit :

- 1) Présentation par TVLux de sa situation financière annuelle au CA de SOFILUX afin de juger de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.
- 2) Attribution du subside uniquement sur base de moyens financiers suffisants de SOFILUX permettant notamment de ne pas hypothéquer les dividendes octroyés aux associés communaux ;

Attendu que, la décision finale revenant aux communes, il leur a été demandé de délibérer sur cette augmentation le plus rapidement possible et indépendamment de la convocation habituelle de l'Assemblée de décembre ;

Que le sujet fera l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'AG de SOFILUX de décembre, permettant ainsi de prendre connaissance de la position de l'ensemble des communes associées ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 3 voix pour (V. GIGI, J. CHAPLIER et L. PONCELET) et 10 voix contre des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} - **De remettre un avis défavorable** sur l'augmentation de la subsidiation par SOFILUX de la télévision communautaire TVLux, telle que sollicitée par l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg et consistant à verser 1€ supplémentaire par habitant, pour un montant total de 2,50€ par habitant.

Article 2 - **De proposer** une augmentation de la subsidiation par SOFILUX de la télévision communautaire TVLux de 0,5 € supplémentaire par habitant, pour un montant total de 2,00€ par habitant.

Point n° 9 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL Ligue belge de la Sclérose en plaques - Comité Luxembourg (Opération Chococlef 2020) - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 01/10/2020 de l'ASBL Comité du Luxembourg belge - Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - qui apporte un soutien actif aux personnes atteintes de sclérose en plaques via le service social et leur programme d'aides financières ;

Considérant que l'association, qui prend en charge ces situations délicates, est financée en grande partie par l'organisation de l'opération Chococlef ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l' « ASBL Comité du Luxembourg - Ligue Belge de la Sclérose en Plaques », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Article 3 - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2020 pour le 30 juin 2021 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Point n° 10 : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base du budget 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations de la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2021 doivent être introduits « en ligne » à l'OWD pour le 15 novembre 2020 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 % et 110 % ;

Considérant que sur base des données encodées pour l'exercice budgétaire 2021, le coût-vérité se situera à 98 % ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 22/10/2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26/10/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2021 à 98 %, les recettes étant estimées à 341.835,00 € et les dépenses à 348.245,23 €.

Point n° 11 : Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte. Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité (principe du pollueur-payeur) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers, notamment que les communes sont chargées de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2025, tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage, y compris, à domicile ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu les recommandations de la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

Vu le Règlement communal du 20 septembre 2004 concernant la gestion des déchets ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996, le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts ; que la commune doit vérifier et justifier chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent article ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 4 novembre 2020 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} - Principe

Il est établi au profit de la Commune, **pour l'exercice 2021**, une **taxe annuelle sur la gestion des déchets** résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 - Définitions

- 2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
- 2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets ménagers ou non ménagers.

Article 3 - Redevables

- §1. La taxe est due par la personne de référence du ménage et solidairement par tous les membres du ménage, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.1 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 - Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §3. L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5 - Taux de taxation

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 135 € pour les ménages d'une personne.
- 180 € pour les ménages de deux personnes.
- 220 € pour les ménages de trois personnes.
- 255 € pour les ménages de quatre personnes.
- 285 € pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 285 € par ménage.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, y compris les établissements d'hébergement touristique adhérents au service ordinaire de collecte :

- 135 € pour les redevables qui utilisent le service de collecte par sacs ou par containers.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.1.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

- 16,00 € par rouleau de 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 4,00 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.
- Achat de conteneurs (140, 240, 360 ou 770 litres) : prix coutant.
- Achat de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots, ...) : prix coutant.

B.2 Un montant annuel de :

- 27,00 € par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 81,00 € par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 162,00 € par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 324,00 € par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de sacs gratuits

Les redevables visés à l'article 3 § 1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés d'une ou de deux personnes : 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle.
- pour les ménages de trois personnes et plus : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle.

Les redevables visés aux articles 3 §2 et §3 recevront gratuitement, en cours d'année : 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle.

Article 6 - Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés et à l'achat de conteneurs (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat contre la remise d'une preuve de paiement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparté pour l'introduire valablement.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131- 1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n° 12 : Fabrique d'église de Châtillon - Budget de l'exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'établissement culturel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2020 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 2 septembre 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 15 septembre 2020, réceptionnée en date du 16 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 août 2020 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2020 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 26 octobre 2020 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant qu'après examen du document budgétaire et de ses pièces justificatives, il convient d'adapter les articles suivants :

Recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 10	Intérêts de fonds placés à la Caisse d'Epargne	0,00 €	0,13 €
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	15.777,95 €	15.777,82 €

Recettes extraordinaires : Chapitre II

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	3.718,40 €

Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 53	Placement de capitaux	0,00 €	3.718,40 €

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 23 août 2020, est modifié, comme suit :

Réformations effectuéesMontants relatifs aux recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 10	Intérêts de fonds placés à la Caisse d'Epargne	0,00 €	0,13 €
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	15.777,95 €	15.777,82 €

Montants relatifs aux recettes extraordinaires : Chapitre II

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	3.718,40 €

Montants relatifs aux dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 53	Placement de capitaux	0,00 €	3.718,40 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.288,02 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.777,82 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.024,43 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.306,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.635,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.959,05 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.718,40 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	25.312,45 (€)
Dépenses totales	25.312,45 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Châtillon et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Châtillon,
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 13 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Budget de l'exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2020 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 2 septembre 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 15 septembre 2020, réceptionnée en date du 16 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 août 2020 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2020 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 26 octobre 2020 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant qu'après examen du document budgétaire et de ses pièces justificatives, il convient d'adapter les articles suivants :

Recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 10	Intérêts de fonds placés à la Caisse d'Epargne	0,00 €	0,09 €
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	14.173,48 €	14.173,39 €

Recettes extraordinaires : Chapitre II

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	250,00 €

Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 53	Placement de capitaux	0,00 €	250,00 €

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 23 août 2020, est modifié, comme suit :

Adaptations effectuéesMontants relatifs aux recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 10	Intérêts de fonds placés à la Caisse d'Epargne	0,00 €	0,09 €
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	14.173,48 €	14.173,39 €

Montants relatifs aux recettes extraordinaires : Chapitre II

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 23	Remboursement de capitaux	0,00 €	250,00 €

Montants relatifs aux dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 53	Placement de capitaux	0,00 €	250,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.854,04 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.173,39 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.722,64 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.472,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.420,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.906,68 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.576,68 (€)
Dépenses totales	19.576,68 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

- Article 2** - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 3** - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.
- Article 4** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Article 5** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige,
 - à l'Evêché de Namur.
-

Point n° 14 : Fabrique d'église de Saint-Léger - Budget de l'exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2020 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 2 septembre 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 15 septembre 2020, réceptionnée en date du 16 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 août 2020 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2020 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 26 octobre 2020 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 29 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'après examen du document budgétaire et de ses pièces justificatives, il convient d'adapter les articles suivants :

Recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	23.968,09 €	23.968,08 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} - **Le budget de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2021**, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 23 août 2020, **est modifié**, comme suit :

Réformations effectuéesMontants relatifs aux recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	23.968,09 €	23.968,08 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.828,08 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.968,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.479,21 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.479,21 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.545,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.762,29 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	34.307,29 (€)
Dépenses totales	34.307,29 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Saint-Léger et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Saint-Léger,
 - à l'Evêché de Namur.
-

Point n° 15 : Budget communal 2020 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 11.12.2019 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 21.10.2020 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 16.10.2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, daté du 21.10.2020 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, à l'unanimité des membres présents, **la modification budgétaire ordinaire n°2 :**

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.100.844,13
Dépenses exercice proprement dit	5.480.378,17
Boni Mali exercice proprement dit	620.465,96
Recettes exercices antérieurs	1.713.312,69
Dépenses exercices antérieurs	32.169,73
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	1.200.000,00
Recettes globales	7.814.156,82

Dépenses globales	6.712.547,90
Boni / Mali global	1.101.608,92

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.185.476,51	680.937,19	52.256,88	7.814.156,82
Prévisions des dépenses globales	6.120.834,19	719.241,09	127.527,38	6.712.547,90
Résultat présumé	1.064.642,32	-38.303,90	75.270,50	1.101.608,92

Art. 2

D'approuver, à l'unanimité des membres présents, la modification budgétaire extraordinaire n°2 :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.004.832,61
Dépenses exercice proprement dit	3.436.115,83
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.431.283,22
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	538.888,72
Prélèvements en recettes	2.515.602,47
Prélèvements en dépenses	465.430,53
Recettes globales	4.520.435,08
Dépenses globales	4.440.435,08
Boni / Mali global	80.000,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.978.471,56	758.963,52	217.000,00	4.520.435,08
Prévisions des dépenses globales	3.978.471,56	1.693.963,52	1.232.000,00	4.440.435,08
Résultat présumé	0,00	-935.000,00	1.015.000,00	80.000,00

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

Point n° 16 : Enseignement - Engagement d'un enseignant à mi-temps sur fonds propres dans le cadre du projet DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des Primo-Arrivants) à partir du 01/10/2020 et sollicitation du Conseil de l'Action sociale pour le financement - Ratification

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 28 septembre 2020 reprise ci-dessous :

« Revu la décision du Conseil communal du 17/09/2020 d'engager, sur fonds propres, un enseignant à mi-temps, du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020, dont la mission consistera à renforcer l'encadrement des élèves primo-arrivants au sein de l'école communale de Saint-Léger ainsi que les enfants d'origine étrangère maîtrisant encore mal le français ;

Attendu que ce mi-temps est financé via les subsides ILA (décision du Conseil de l'Action sociale du 25/08/2020) pour une période de 4 mois (du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020), le financement se faisant via une facture ou des factures périodiques que l'Administration communale fera parvenir au CPAS ;

Attendu la réunion de la COPALOC de ce jour par laquelle le Collège est informé de la perte du mi-temps subventionné par la Communauté française à la date du 01/10/2020 étant donné que moins de 8 enfants sont inscrits comme « primo-arrivants » à l'école de Saint-Léger à cette date (projet DASPA) ;

Considérant que l'école de Saint-Léger comptabilisera, à la date du 1^{er} octobre, 21 enfants maîtrisant encore mal le français répartis comme suit : 3 primo-arrivants, 4 élèves assimilés primo-arrivants et 14 FLA (ex-primo-arrivants) ayant échoué au test de connaissance minimale de la langue française ;

Considérant que le maintien d'un temps plein permet une meilleure intégration et une prise en charge de ces enfants ainsi que de ceux étant arrivés ces derniers mois en Belgique, lesquels ne maîtrisent pas encore suffisamment le français mais n'étant néanmoins plus considérés comme « primo-arrivants » ;

Considérant que cette mesure est bénéfique à l'ensemble des enfants fréquentant l'école (belges et d'origine étrangère) mais également aux titulaires en place ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre dès à présent une décision afin que le Conseil du CPAS se positionne à son tour par rapport à ce subventionnement supplémentaire ;

Considérant que ce temps plein pris en charge sur fonds propres, mais subventionné par le CPAS, se justifie pleinement au regard des éléments cités ci-dessus ;

Vu l'urgence,

Le Collège communal

DÉCIDE

- Article 1** - D'engager, sur fonds propres, un enseignant supplémentaire à mi-temps, du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020, dont la mission consistera à renforcer l'encadrement des élèves primo-arrivants au sein de l'école communale de Saint-Léger ainsi que les enfants d'origine étrangère maîtrisant encore mal le français.
- Article 2** - Pour autant que la situation l'exige toujours, d'engager, sur fonds propres, un enseignant à temps plein ou deux enseignants à mi-temps, du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 dans le cadre de la poursuite de cette mission DASPA.
- Article 3** - De solliciter le Conseil du CPAS afin de subventionner un demi-emploi enseignant supplémentaire au sein de l'école communale de Saint-Léger à partir du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et de prolonger la prise en charge de ces deux emplois mi-temps jusqu'au 30/06/2021 ; la durée du subventionnement correspondant à l'engagement sur fonds propres et le tout étant formalisé par une convention.
- Article 4** - Vu l'urgence, de proposer au prochain Conseil communal de ratifier la présente délibération.
- Article 5** - Les montants nécessaires, tant en recettes qu'en dépenses, seront prévus au budget 2020 (MB2) ainsi qu'au budget 2021.
- Article 6** - De transmettre un exemplaire de cette délibération au CPAS de Saint-Léger, aux services du personnel et financier de l'Administration communale ainsi qu'à Madame la Directrice de l'école communale. »

Point n° 17 : Personnel enseignant - Mise à jour du règlement de travail : décision

Vu sa délibération du 29/11/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la mise à jour du règlement de travail du personnel enseignant subventionnée tel qu'approuvé par la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger lors de sa séance du 23/10/2017 et intégré dans le règlement de travail prenant cours en date du 01/12/2017 ;

Vu que le décret du 14/03/2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateur est entré en vigueur le 01/09/2019 ;

Vu que la reconnaissance des cinq composantes de la charge des enseignants, à savoir le travail en classe, le travail pour la classe, le service à l'école et aux élèves (SEE), le travail collaboratif et la formation continuée, implique l'intégration de ces nouvelles dispositions dans le règlement de travail ;

Considérant que la Commission Paritaire Centrale s'est réunie, à 8 reprises depuis le 02/04/2019, afin de procéder à ce travail d'adaptation ;

Considérant que les fédérations des Pouvoirs Organisateur et les organisations syndicales concernées sont finalement parvenues à un accord unanime le 11/06/2020 sur le nouveau modèle cadre ainsi que sur les différents modèles applicables aux différents niveaux d'enseignement ;

Considérant que la mise à jour du règlement de travail a été affichée dans chaque établissement scolaire du 14/09/2020 au 25/09/2020 ;

Considérant que ladite mise à jour du règlement de travail a fait l'objet d'un point lors de la réunion de la Commission Paritaire Locale (Co.Pa.Loc) du 28/09/2020 au cours de laquelle Madame Jenny CAPON, directrice d'école, a rapporté la remarque émise par Monsieur Yves BRACONNIER, délégué régional à la C.G.S.P., à savoir que le règlement de travail ne peut être approuvé car il n'a pas encore fait l'objet d'une parution au Moniteur Belge ;

Attendu qu'il convenait de s'assurer auprès du service juridique de la légalité de l'approbation du règlement de travail tant par la Co.Pa.loc que par le Pouvoir Organisateur ;

Considérant la réponse du service juridique du C.E.C.P., en date du 29/09/2020, qui stipule que :

« Le modèle de règlement de travail, tel que modifié, a été arrêté par la commission paritaire centrale en juin 2020. Le secrétariat de cette commission a sollicité le Gouvernement de la Communauté Française afin qu'il prenne un arrêté conférant la force obligatoire à cette décision de la commission paritaire centrale.

Même si cet arrêté n'a pas encore été publié au Moniteur Belge, il n'en demeure pas moins qu'il ne devrait pas tarder, qu'il portera la date de son adoption en commission paritaire centrale, et qu'aucune modification de la décision précitée n'interviendra à cette occasion. Selon l'avis du CPC, le RT tel qu'il a été transmis, peut donc déjà être soumis en commission paritaire locale ainsi qu'au Conseil communal. » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le présent règlement afin de pouvoir entériner son entrée en vigueur au 01/12/2020 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

D'adopter la mise à jour du règlement de travail du personnel enseignant subventionné tel qu'approuvée par la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger lors de la séance du 28/09/2020 et intégrée dans le règlement de travail tel que joint au présent dossier.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Ministère de la Communauté Française de l'Education, Service général des Statuts de l'enseignement officiel subventionné, aux membres de la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger (Co.Pa.Loc) ainsi qu'à l'Inspection du travail.

Point n° 18 : Conseil de la fabrique d'église de Saint-Léger - Remplacement d'un membre décédé - Prise de connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du remplacement d'un membre décédé du Conseil de la Fabrique de l'Eglise de Saint-Léger, effectué lors de la séance du Conseil de fabrique du 23 août 2020.

Point n° 19 : Conseil de la fabrique d'église de Saint-Léger - Remplacement du secrétaire du Bureau des Marguilliers et du Conseil de la fabrique d'église - Prise de connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du remplacement du secrétaire du Bureau des Marguilliers et du Conseil de la Fabrique de l'Eglise de Saint-Léger, effectué lors de la séance du Conseil de fabrique du 23 août 2020.

M. CHAPLIER Joseph quitte la séance

Point n° 20 : Réunion(s) de concertation Commune/CPAS - Information

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 26/10/2020.

Point n° 21 : Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 21 octobre 2020** par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2021, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire.

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 28 septembre 2020** par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 24 août 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services « **Ecoles communales – Traiteur pour le repas de midi** », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 29 octobre 2020** par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 17 septembre 2020 par laquelle le Collège communal a adhéré à la centrale d'achat ayant pour objet « **Centrale d'achat Province de Luxembourg** », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 30 octobre 2020** par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les conditions d'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.

Point n° 22 : Droit d'initiative - Demande d'adaptation en matière de redevances « immondices » pour les clubs et associations

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 24/02/2020 ;

Attendu que Monsieur José SOBLET, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 27 octobre 2020, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 04 novembre 2020 ;

Attendu le projet de délibération remis par Monsieur José SOBLET dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

« *Considérant :*

- *La situation particulière liée à la crise du Covid-19 qui a lourdement impacté les rentrées financières des clubs et associations ;*
- *Qu'il est important de permettre aux activités et initiatives à caractère social, sportif ou culturel de poursuivre ;*
- *Qu'il est difficile de modifier une décision adoptée en conseil ;*

Le conseil décide

- *D'aligner, pour l'année 2021, la taxe relative à l'enlèvement des immondices pour les clubs et associations à celle qui est appliquée aux ménages d'une seule personne ;*
- *De compenser l'augmentation appliquée en 2020, soit 122 €, par une augmentation identique du subside qui est alloué au club ou à l'association concernée. » ;*

Attendu que le règlement taxe immondices relatif à l'exercice 2021, voté ce jour, aligne déjà la taxe pour les clubs et associations à celle qui est appliquée aux ménages d'une seule personne ;

Attendu que, pour compenser l'augmentation appliquée en 2020, soit 122 €, par une augmentation identique du subside communal qui est alloué au club ou à l'association concernée, il est d'abord nécessaire de connaître le nombre d'associations concernées, le budget nécessaire puis de modifier le règlement annuel d'attribution des subsides aux clubs et associations ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de porter à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal le principe d'augmenter de 122 €, en 2021, le subside octroyé annuellement aux clubs et associations s'étant acquitté de la taxe immondice communale en 2020.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**